

Colloque national
de l'Institut canadien d'administration de la Justice

ATELIER DE RÉDACTION

14 septembre 2010

Exercices préparés par Jacques Lagacé

Exercice 1

Le texte suivant comporte une ambiguïté syntaxique. Proposez un ordre des mots qui la fasse disparaître.

8. Nul juge de la Cour d'appel ne peut siéger dans le Conseil exécutif ou l'Assemblée nationale, ou remplir d'autres charges lucratives pour l'État.

(Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.Q., chap. T-16)

Exercice 2

Le deuxième alinéa du texte suivant comporte une ambiguïté syntaxique. Proposez un ordre des mots qui la fasse disparaître.

4. La présente section [qui régit les travaux de transport terrestre guidé] ne s'applique pas aux travaux de construction concernant le métro exploité en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01).

Elle ne s'applique pas non plus aux travaux de construction d'un ouvrage de transport terrestre guidé ne comportant aucun passage ou croisement à niveau qui s'étend sur une distance de moins de deux kilomètres.

(Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé, L.R.Q., chap. S-3.3)

Exercice 3

Le texte suivant n'est pas structuré de la façon la plus appropriée. Le problème principal est le regroupement insuffisant des informations, qui conduit à une mise en ordre défectueuse de ces dernières.

Proposez une formulation où les éléments de la règle en question seraient regroupés et ordonnés correctement.

22. Dans les quatre mois de la réception d'un règlement de section par le secrétaire de l'Ordre, le Bureau peut, après préavis à la section dont il s'agit, désavouer ce règlement par un vote affirmatif des deux tiers de ses membres présents.

Le Bureau exerce ce droit de désaveu si le règlement d'un conseil de section est incompatible avec un règlement du Bureau ou avec l'intérêt général de l'Ordre.

(Loi sur les agronomes, L.R.Q., chap. A-12)

Exercice 4

Dans l'article suivant, les éléments c), d) et e) de l'énumération des catégories de membres de l'assemblée des « gouverneurs » de l'Université du Québec comportent différentes informations d'importance inégale. Pourriez-vous disposer ces informations de façon à mieux faire ressortir les plus importantes ?

7. Les droits et les pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée des personnes suivantes :

- a) le président de l'Université;
- b) le recteur de chaque université constituante;
- c) au plus quatre personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures;
- d) cinq personnes nommées par le gouvernement dont trois, nommées pour trois ans, sont des membres du corps professoral des universités constituantes, des écoles supérieures et des instituts de recherche désignés par le corps professoral de ces universités, écoles et instituts, et deux, nommées pour deux ans, sont des étudiants de ces universités, écoles et instituts désignés par les étudiants de ces universités, écoles et instituts;
- e) sept personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;
- f) une personne provenant du milieu de l'enseignement collégial, nommée pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre.

(Loi sur l'Université du Québec, L.R.Q., chap. U-1)